



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche-réflexe COVID-19 n°77-20 août 2021 Informations à destination des élus

Décret n° 2021-1059 du 07 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Déplacements en outre-mer, en Europe et hors d'Europe

Pour tout voyage hors métropole, les voyageurs sont invités à consulter les sites d'information gouvernementale :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements>

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

Les conditions et protocoles selon la destination sont actualisés quotidiennement en fonction de l'évolution épidémique de chaque pays.

PORT DU MASQUE

Le département de l'Ardèche connaît ces derniers jours une augmentation progressive de la circulation de l'épidémie. **Le taux d'incidence de la Covid-19 s'élève désormais à 208 pour 100 000 habitants.**

Durant les prochaines semaines, le retour des vacanciers couplé aux achats de la rentrée provoqueront des brassages de population plus importants de nature à renforcer la dynamique épidémique. Dans ce contexte, après consultation des élus locaux, de l'ARS et des professionnels concernés, le préfet de l'Ardèche a décidé, dans tous les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire, de rendre obligatoire le port du masque pour toutes les personnes âgées de 11 ans et plus sur l'ensemble du département.

Cette mesure entre en vigueur à partir de ce jour, vendredi 20 août 2021.

Ainsi, le port du masque est étendu à tous les établissements, lieux, services et événements où s'applique le passe sanitaire, notamment :

- Les activités de loisirs
- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions
- Les chapiteaux, tentes et structures
- Les salles de concerts et de spectacles
- Les cinémas
- Les événements sportifs clos et couverts
- Les salles de jeux, casinos
- Les foires, séminaires et salons professionnels
- Les musées et salles d'exposition temporaire
- Les bibliothèques

- Les bars et restaurants lors des déplacements à l'intérieur de l'établissement
- Les établissements de plein air (stades,...).

Seules les activités physiques, sportives, artistiques et les discothèques ne sont pas soumis à l'obligation du port du masque.

Par ailleurs, le port du masque reste obligatoire en Ardèche partout où les règles de distanciation physique ne peuvent pas être respectées : dans les centres-villes, sur les marchés, brocantes, vides-greniers, ainsi que dans les rassemblements organisés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public (manifestations, festivals, spectacles de rue, événements sportifs, cérémonies républicaines), dans les zones d'attente de transports collectifs (abribus, gare routière) et les files d'attente en extérieur.

De même, le port du masque continue de s'appliquer dans un périmètre maximal de 50 mètres devant les entrées et sorties des centres commerciaux, des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire), ainsi que des lieux de culte aux heures d'entrée et de sortie dans ces établissements.

MODALITES D'APPLICATION DU PASS SANITAIRE

Face aux risques élevés de rebond de l'épidémie de Covid-19 liés au variant Delta, la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit l'extension du périmètre de l'application du passe sanitaire à compter du lundi 9 août 2021.

Le passe sanitaire peut être présenté en version papier, ou en version numérique via l'application TousAntiCovid.

L'accès aux lieux suivants ne pourra se faire que sur présentation d'un passe sanitaire :

- Les **bars et restaurants** (à l'exception de la restauration d'entreprise, de la restauration scolaire, des restaurants routiers et ferroviaires, de la vente à emporter de plats préparés, du « room service » des bars et restaurants d'hôtels, et de la restauration non commerciale), y compris en terrasse. Pour information, les restaurants routiers pouvant accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans passe sanitaire en Ardèche sont : Le Routier du col de la Chavade - la Chavade - 07330 ASTET ; Le Relais Saint Germain - N 102 - 07170 SAINT-GERMAIN ; La Remise-07340 FELINES ; Le Mas de mon père-07580 SAINT JEAN LE CENTENIER.
- Les **transports publics** (trains, cars, avions) pour les trajets interrégionaux. En Ardèche, aucun transport public n'est concerné par l'entrée en vigueur du passe sanitaire.
- Les **hôpitaux, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les maisons de retraite pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés**. Le passe ne sera pas demandé en cas d'urgence médicale.

- Dans les centres commerciaux, l'application du dispositif est laissée à l'appréciation du préfet, selon les caractéristiques locales et le risque de contamination. En Ardèche, **aucun centre commercial ou grand magasin n'est concerné par l'application du passe sanitaire.**

Le dispositif continue de s'appliquer dans les lieux de loisirs et de culture déjà soumis au passe sanitaire depuis le 21 juillet comme les discothèques, les salles de cinéma, les salles de sport, les musées, les théâtres. **A compter du lundi 9 août, il s'applique sans notion de jauge.**

Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes **sont soumis au contrôle du passe sanitaire** en vertu de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Les rassemblements dont le contrôle du passe sanitaire n'est pas possible sont organisés de manière à faire respecter les dispositions de l'article 1er du décret n° 2021-699 du 01 juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (Annexe 2).

Les organisateurs adressent à l'autorité administrative, sans préjudice des autres formalités applicables¹, une déclaration contenant :

- les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 1)
- pour les événements non soumis au contrôle du passe sanitaire, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect de l'article 1^{er} du décret ci-dessus.

Les déclarations sont à adresser en fonction du nombre de personnes attendues :

Nombre de participants	Destination	Contact pour l'instruction	Envoi de la déclaration avant la date
jusqu'à 1000	Mairie de l'évènement		15 jours
1001 à 5000	Arrondissements		1 mois
	Tournon sur Rhône	sp-tournon@ardeche.gouv.fr	
	Largentière	sp-largentiere@ardeche.gouv.fr	
Privas	pref-covid19-crise@ardeche.gouv.fr		
Plus de 5000	Préfecture		

1 Formalités concernant les grands rassemblements festifs et culturels visés par le mémento : <http://www.ardeche.gouv.fr/organisation-de-fetes-manifestations-et-de-a10000.html>, formalités concernant la prévention des actes de malveillance (guides en ligne : <http://www.ardeche.gouv.fr/les-fiches-de-recommandations-et-de-bonnes-a8869.html>) et formalités concernant les manifestations sportives : <http://www.ardeche.gouv.fr/manifestations-sportives-r1287.html>

Ne sont pas concernés par ce principe de déclaration :

1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel (sauf séminaires de plus de 50 personnes organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle) ;

2° Les cérémonies funéraires ;

3° Les marchés (alimentaire ou non alimentaire, de plein air ou couvert, vide-grenier et brocante, sauf si l'évènement revêt un caractère festif).

Aucun récépissé ou autorisation formelle ne sera délivré, seules les interdictions seront formalisées.

Un protocole sanitaire « COVID-19 » s'applique aux rassemblements pour lesquels le passe sanitaire n'est pas applicable.

Celui-ci doit être réalisé par vos soins, et doit comporter les mesures barrières à respecter :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Pour vous aider dans cette réalisation, vous pouvez utiliser l'annexe 1 « **Protocole sanitaire Covid-19 pour l'organisation d'un évènement** » qui peut servir de protocole. Ce protocole vous engage en tant qu'organisateur et vous devrez veiller à ce qu'il soit respecté lors de l'évènement sous peine de sanctions.

Tableau récapitulatif

Mise en place du PASSE SANITAIRE dans les Établissements recevant du public (ERP)

Activités économiques :

<u>Type d'ERP ou d'activité</u>	<u>A partir du 09 aout 2021</u>
Expositions, foires ou salons ayant un caractère temporaire	PASSE
Restaurants, débits de boissons, espaces des hôtels dédiés à la restauration ou au débit de boissons	PASSE
Séminaires professionnels	PASSE au-delà de 50 personnes

Culture :

<u>Type d'ERP ou d'activité</u>	<u>A partir du 09 aout 2021</u>
Bibliothèques, médiathèques, archives	PASSE sauf pour les bibliothèques universitaires ou spécialisées et pour des motifs professionnels ou de recherche
Musées, monuments, salles d'exposition culturelle	PASSE sauf accès pour des motifs professionnels ou de recherche
Cinémas, y compris de plein air	PASSE
Salles de spectacle assise, théâtres, cirques non forains	PASSE

Festivités / Cultes

<u>Type d'ERP ou d'activité</u>	<u>A partir du 09 aout 2021</u>
Salles à usage multiple (salles des fêtes, polyvalentes, de réunion), chapiteaux, tentes, structures	PASSE La responsabilité du contrôle des accès incombe à l'organisateur de l'évènement
Concernant les mariages, baptêmes ou toutes fêtes familiales ou d'ordre privé organisés dans ce type d'ERP, le PASSE s'applique. Le PASSE ne s'applique pas pour les mariages ou PACS en mairie (port du masque obligatoire)	

Lieux de cultes	PASSE exigé pour l'organisation d'événements ne présentant pas un caractère cultuel
-----------------	-------------------------------------------------------------------------------------

Loisirs

Type d'ERP ou d'activité	A partir du 09 aout 2021
- Loisirs INDOOR (bowling, salles de jeux, escape game, casinos...)	PASSE
Parcs à thème et zoologique	PASSE
Fêtes foraines	PASSE exigé lorsque la fête foraine compte plus de 30 stands ou attractions
Discothèques	PASSE

Enseignement :

Type d'ERP ou d'activité	A partir du 09 aout 2021
Etablissements d'enseignement artistique, conservatoires, écoles de danse	PASSE exigé uniquement pour les spectateurs extérieurs lors des activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qui y sont organisées
Structures d'enseignement supérieur	PASSE exigé uniquement pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qui y sont organisées

Tourisme :

Type d'ERP ou d'activité	A partir du 09 aout 2021
Villages vacances, auberges, maisons familiales, camping, caravanning, villages résidentiels...	<p>Les campings seuls ou autres lieux d'hébergement seul, sans piscine ou lieu de loisir (restaurant, jeux...) sont exonérés du passe sanitaire car ne rentrant pas dans les activité ou ERP qui y sont soumis.</p> <p><u>En revanche, pour les autres hébergements touristiques avec activités, le passe sanitaire s'applique. Il est contrôlé uniquement à l'entrée du séjour, mais n'est pas exigé à chaque fois que les clients se rendent dans les endroits de convivialité (piscine, restaurants...) ni lors de leur retour, lorsqu'ils sont sortis pour des activités extérieures à leur hébergement.</u></p>

Activités physiques et sportives :

Type d'ERP ou d'activité	A partir du 09 aout2021
Etablissements sportifs de plein air (piscines, stades...)	PASSE, lorsque l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle
Etablissements sportifs couverts (salles de sport, piscines couvertes...)	PASSE, lorsque l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle
Compétitions et manifestations sportives dans l'espace public soumises à déclaration, hors professionnels	PASSE

Le passe sanitaire est exigible :

- Pour le **public (personnes majeures)** dans ces lieux et établissements dès **le lundi 9 août**. Pour les enfants de 12 à 17 ans, le passe sanitaire ne s'appliquera qu'à compter du 30 septembre.
- Pour les **personnels (salariés, agents publics, bénévoles)** qui y interviennent à partir du 30 août 2021, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où le lieu est accessible au public (à l'exception des activités de livraison et des interventions d'urgence). À défaut de présenter ce passe, leur contrat de travail pourra être suspendu. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis.

Modalités de contrôle :

Les vérifications s'effectuent via l'application TousAntiCovid Verif, disponible gratuitement sur Google Play et l'App Store.

Le contrôle du passe sanitaire ne peut être effectué que par les personnes expressément habilitées à le faire. Les responsables des ERP et organisateurs d'événements doivent nommer le ou les personnes autorisées à contrôler le passe sanitaire pour leur compte. Ils tiennent un registre détaillant les personnes habilitées et la date de leur habilitation ainsi que les jours et les horaires des contrôles effectués.

En cas de manquement, peuvent être engagées :

- la responsabilité civile de l'organisateur (pour la mise en place des règles sanitaires)
- la responsabilité pénale de l'organisateur (en cas de négligence avérée et grave)
- en cas de fraude est encourue une contravention de 5ème classe

Il existe trois manières d'obtenir un passe sanitaire :

- Un certificat de vaccination, délivré aux personnes ayant effectué un schéma vaccinal complet (soit 7 jours après la deuxième injection pour les vaccins Pfizer, Moderna et AstraZeneca ou après l'injection d'une dose unique en cas de contamination antérieure, et 28 jours après l'unique dose de Janssen) ;
- La présentation d'un test négatif (tests RT-PCR, antigéniques et auto-tests supervisés) daté de moins de 72 heures ;
- La présentation d'un résultat de test [RT](#) -PCR ou antigénique positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois, attestant du rétablissement de la Covid-19.

Après une période de pédagogie et d'information sur ces nouvelles mesures de lutte contre l'épidémie, l'application du passe sanitaire fait l'objet de contrôles de la part des forces de l'ordre.

La vaccination permet de se protéger et protéger les autres.
 Les premiers objectifs sont de réduire la mortalité et de maintenir les activités essentielles du pays.
 Le vaccin est non obligatoire et répond à un haut niveau de sécurité. Il est pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie.

CENTRES DE VACCINATION (mise à jour au 09/08/2021)

COMMUNE	CENTRES	ADRESSE	MODALITÉS D'INSCRIPTION
Annonay	Espace Montgolfier	327 Rue des Pâtureaux, 07430 Davézieux	sante.fr, doctolib.fr, maiia.fr
Aubenas	Gymnase ROQUA	32 Chemin de Roqua 07200 Aubenas	sante.fr, doctolib.fr, maiia.fr
Guilherand-Granges	Maison des associations Rémy Roure	Allée du 22 Janvier 1963 07500 GUILHERAND GRANGES	sante.fr, doctolib.fr, maiia.fr
Lamastre	Centre de vaccination	5 Avenue du Docteur Elisee Charra 07270 Lamastre	sante.fr, doctolib.fr, maiia.fr
Privas	Pôle Maurice Gounon	11 bd du lycée 07000 PRIVAS	sante.fr, doctolib.fr, maiia.fr
Le Cheylard	Salle des fêtes	ZI La Palisse 07160 LE CHEYLARD	sante.fr, doctolib.fr, maiia.fr
Tournon-sur-Rhône	Gymnase Jeannie Longo	Rue de Chapotte 07300 TOURNON SUR RHONE	sante.fr, doctolib.fr, maiia.fr

Les personnes éligibles au vaccin n'ayant pas accès à internet ou n'étant pas accompagnées par un proche peuvent avoir recours soit à l'appui du numéro national d'aide à la prise de rendez-vous au **0 800 009 110**, soit aux Maisons de service au public, soit aux structures France Service du département.

Liste des Maisons de service au public et des Maisons France Service :

http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/fichier_idoine_liste_adresses_animatrices_aout_21.pdf

Pour faciliter la vaccination des personnes qui ne sont pas en capacité de se déplacer, l'Assurance maladie prend en charge à 100 % le transport des patients sur prescription médicale. Le transport doit concerner un trajet vers le centre de vaccination le plus proche du lieu de prise en charge du patient.

Lieux de prélèvement en Ardèche :

Pour trouver le lieu de prélèvement le plus proche de chez vous rendez-vous sur : <https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid>

Les informations sur le parcours de soin sont accessibles sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tests-et-depistage>